

modifiant celui du 6 avril 2011 sur l'imposition de la famille

du 27 novembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 9, 37, alinéa 1, lettre k, 42a, 43 et 45 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures
arrête

Article premier

¹ Le règlement du 6 avril 2011 sur l'imposition de la famille est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- sans changement.
- sans changement.

³ La déduction est accordée pour des enfants qui n'ont pas encore atteint leur 14ème anniversaire. Elle correspond aux frais prouvés, engendrés par la garde des enfants par un tiers, mais ne peut excéder 9100 francs par enfant.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Lorsque des parents divorcés ou imposés séparément (art. 10 LI) exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, chacun d'eux peut faire valoir les frais de garde prouvés jusqu'à concurrence de 4550 francs au maximum, pour autant qu'ils assument la garde de l'enfant dans une mesure comparable. Le versement de contributions déductibles pour l'entretien de l'enfant est sans effet.

³ Les parents non mariés vivant en ménage commun peuvent chacun faire valoir les frais de garde prouvés jusqu'à concurrence de 4550 francs au maximum :

- sans changement.
- sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 13 décembre 2019

Délai référendaire : 11 février 2020